

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **22 OCT. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Aménagement du site des « Deux pins » Commune de Capbreton (40)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013_127

Localisation du projet :	Capbreton (40)
Demandeur :	commune de Capbreton
Procédure principale :	permis d'aménager
Autorité décisionnelle :	Mairie de Capbreton
Date de saisine de l'autorité environnementale :	22 août 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	6 septembre 2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	24 septembre 2013

Principales caractéristiques du projet

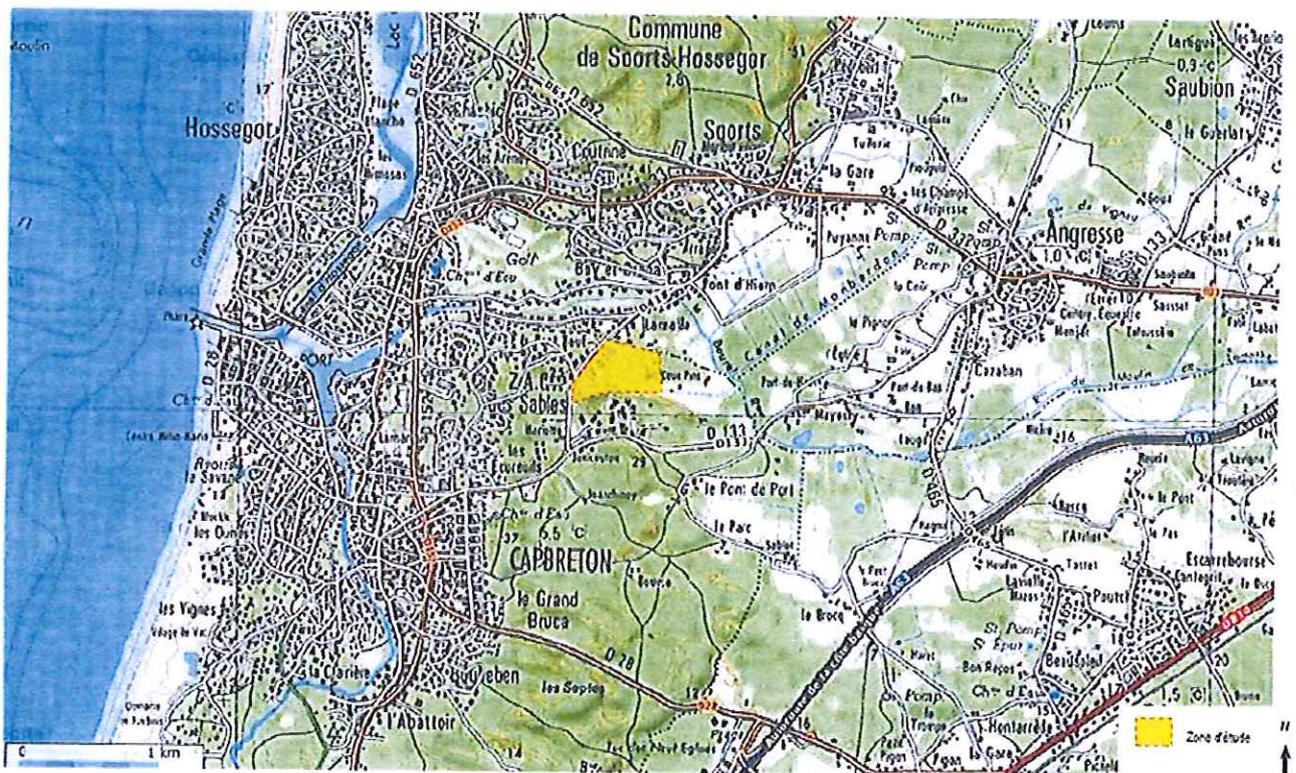
Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact figurant dans le dossier du permis d'aménager du site des "deux pins" sur la commune de Capbreton (40).
Le projet porte sur une superficie d'environ 15 ha et prévoit l'implantation d'un EHPAD¹, de 115 maisons individuelles et 32 logements sociaux collectifs.

Le projet se situe au lieu-dit « Deux pins », au nord-est de la commune de Capbreton, à la limite de la commune de Soorts-Hossegor.

1 Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est un établissement médico-social.

La localisation du projet est présentée ci-après :

Aménagement du site des deux pins - Aire d'étude



extrait de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°33 "Permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares" du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande d'autorisation du permis d'aménager.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui présente clairement le projet et les enjeux.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant le milieu physique, parmi les éléments présentés, il est noté que le périmètre d'étude est traversé par un fossé envahi de broussailles en limite sud du terrain conduisant à la zone marécageuse des Barthes de Monbardon. Le site d'étude s'inscrit dans le cordon dunaire de la commune, avec un point haut à 27 mètres.

Le site est exposé à l'aléa feux de forêt en raison de la présence de forêt de pins sur les parties est et sud du territoire.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que le projet est concerné par les milieux naturels remarquables suivants :

- ZNIEFF de type 1 (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) « Lac d'Hossegor » (FR 720002373) à environ 1500 mètres du projet.
- ZNIEFF de type 2 (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) « Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour » » (FR 720002372) à environ 1700 mètres du projet.
- Site Natura 2000 « Zones humides associées au Marais d'Orx » (FR7200719) à environ 1900 mètres du projet.
- Site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » (FR7200713) à environ 3800 mètres du projet.

L'étude indique que des visites de terrain se sont déroulées en avril, mai et juin 2013.

L'étude identifie neuf habitats naturels sur l'aire d'étude, dont 6 dans le périmètre strict du projet.

Le pétitionnaire qualifie l'enjeu de l'habitat naturel « Forêt à Quercus suber » de fort. Il note également la présence d'un habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire (Forêts alluviales à *alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*) à proximité immédiate du projet, sur sa partie sud.

Concernant la flore, l'étude d'impact relève la présence de quatre espèces assez rares (Grande Amourette, Laïche des lièvres, Sceau de Salomon, Orpin reprise) parmi les 122 recensées et une espèce peu commune mais non protégée (Avoine barbue). Concernant la flore, l'enjeu est considéré comme faible en raison de l'absence d'espèce protégée.

Concernant la faune, le pétitionnaire indique la présence de 6 espèces de chiroptères, considérées comme rares ou peu communes. Certaines d'entre elles sont forestières, et aucune précision n'est apportée quant à la présence ou la recherche de gîtes éventuels, en particulier dans la chênaie acidiphile où certains sujets âgés sont présents. L'étude d'impact dénombre 46 espèces d'oiseaux dont 39 nicheuses. Parmi ces dernières l'étude d'impact note la présence de deux espèces d'intérêt patrimonial fort à très fort, la Fauvette Pitchou et l'Engoulevent d'Europe, et de deux espèces d'intérêt patrimonial moyen à fort, le Faucon hobereau et le Roitelet huppé. Le pétitionnaire indique également la présence du Lucane cerf-volant

Concernant le milieu humain, parmi les éléments présentés, il est noté que le site est desservi par la RD 418, et qu'il se trouve à proximité des commerces et de la zone artisanale des « Deux pins ». L'étude d'impact signale la présence d'une entreprise classée ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), il s'agit d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, qui constitue « *un danger potentiel pour l'environnement et les habitations* » (p.53 de l'étude d'impact). L'autorité environnementale recommande que ces impacts potentiels soient développés dans l'étude, en utilisant les éléments disponibles dans le dossier ICPE.

Le site est constitué en majorité de terrains issus du domaine forestier récemment classé en zone à urbaniser, ces terrains ne sont pas encore raccordés aux réseaux existants.

Concernant le paysage, l'étude présente de manière détaillée l'insertion du projet dans son environnement. De nombreuses cartes et photographies illustrent de façon complète cette analyse paysagère.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

L'analyse des impacts et des mesures est présentée selon les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du paysage et du patrimoine.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le projet ne modifie pas de manière notable la topographie vallonnée du site.

Le projet va générer une augmentation de 20% de l'imperméabilisation des sols et une augmentation du ruissellement des eaux pluviales.

L'autorité environnementale regrette que les mesures proposées par le pétitionnaire ne soient pas présentées de manière plus détaillée et recommande la réalisation d'une étude complémentaire pour la gestion des eaux pluviales, afin de préciser les conditions de faisabilité des noues d'infiltration et permettre un dimensionnement adapté du bassin tampon de l'EHPAD.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact identifie, sans en présenter les détails, les impacts du projet. Parmi les principaux, il est noté une augmentation probable du risque incendie, des risques de pollution du milieu naturel, une diminution forte de la biodiversité, une dégradation des habitats naturels.

Le pétitionnaire propose de mettre en place un « chantier vert » afin de gérer les nuisances environnementales engendrées par les travaux.

L'autorité environnementale souligne que les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement (p.92 et suivantes) sont présentées sous forme conditionnelle. Au regard des impacts forts identifiés, il paraît nécessaire que l'étude présente de manière détaillée d'une part les impacts potentiels du projet et d'autre part les mesures retenues pour les éviter et les réduire, ainsi que les mesures de compensation si nécessaire.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires recensés dans l'état initial de l'environnement, compte-tenu de l'éloignement du projet.

Concernant le milieu humain, l'étude d'impact indique que le projet manque de globalité et de cohérence par rapport à l'environnement proche. Le projet ne précise pas comment le lotissement s'inscrit dans un périmètre où se trouve des maisons individuelles, des espaces naturels et une zone artisanale avec la présence d'une installation ICPE pouvant avoir des impacts notables sur la population.

L'étude indique que le projet se situe en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable. Toutefois l'autorité environnementale constate que les travaux, prévus en dehors des périodes de fortes pluies, peuvent impacter un milieu récepteur sensible et très vulnérable sur le plan sanitaire en raison des activités liées à la baignade et à l'ostréiculture.

Concernant le paysage, l'étude d'impact indique qu'un cahier de prescriptions architecturales paysagères et environnementales est nécessaire. Les grandes orientations de ce cahier de prescriptions auraient utilement pu être abordées dans l'étude d'impact.

Enfin, d'une manière générale, il est rappelé que conformément aux nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

Ainsi, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions, il convient de compléter la présente étude en intégrant :

- un tableau récapitulatif sous forme de liste les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au projet, et pouvant être annexé à la décision d'autorisation,

- une présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets,
- une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

Sur le plan de la qualité de l'étude d'impact, l'autorité environnementale souligne que certaines cartographies sont présentées avec des échelles trop limitées, ce qui en limite la lisibilité.

II- 4 Analyse des raisons du projet

L'étude intègre une partie spécifique s'attachant à justifier le projet. Les raisons du choix du site sont présentées, mais l'étude d'impact souligne le manque de cohérence significatif du projet. L'articulation du projet, le traitement des « frontières » avec les maisons isolées au sud du projet, et plus globalement le traitement des liaisons entre le périmètre et les zones alentours auraient mérité une présentation plus détaillée dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact relève explicitement ce point faible et précise qu'il risque de nuire à l'ambition initiale de la commune de faire du lotissement des « Deux pins » une continuité urbaine dans le développement.

II- 5 Coût des mesures de la prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact comprend un chapitre sur l'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement. Le pétitionnaire ne présente en réalité aucun détail sur le coût de ces mesures en indiquant qu'elles sont intégrées au projet.

L'autorité environnementale estime que le manque de précision sur le contour et la portée des mesures expliquent vraisemblablement cette absence d'évaluation financière. Elle recommande que ce point soit complété.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur l'aménagement du site des "Deux pins " sur la commune de Capbreton (40).

Le projet porte sur une superficie d'environ 15 ha et prévoit l'implantation d'un EHPAD², de 115 maisons individuelles et 32 logements sociaux collectifs.

L'étude d'impact présente de façon détaillée et claire les enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site. A l'inverse, les impacts du projet sont évoqués de manière très succincte : ils mériteraient d'être mieux qualifiés, quantifiés et mieux cartographiés.

De plus, l'autorité environnementale souligne que les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement (p.92 et suivantes) sont présentées sous forme conditionnelle. Au regard des enjeux forts identifiés, il paraît nécessaire que l'étude présente de manière détaillée les mesures retenues, les impacts résiduels et les mesures compensatoires si nécessaire. A ce titre, des compléments sont nécessaires pour permettre l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Enfin, l'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement mériterait d'être renseignée.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

2 Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est un établissement médico-social.